

COMMUNE DE VUE
Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 17 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 15 juin 2020, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi dix-sept juin à dix-neuf heures trente minutes dans la salle municipale par dérogation préfectorale liée aux mesures sanitaires du moment.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Aurélie MERLET, Patrick MUSSAT, Danielle CHAILLOU, Annie CHAUVET, Patrick VITET, Jérôme HALLIER, Isabelle PICHON, Isabelle SEGUINEAU, Stéphane GOOSSENS, Samuel GOUY, Coralie LE ROUX, Cédric BIDON, Hugues PHILOUZE, Jean-Pierre MAZZOBEL, Christian JOUANNET

ÉTAIENT EXCUSES : Laurence GARNIER qui a donné pouvoir à Nadège PLACÉ et Pascal RABEVOLO qui a donné pouvoir à Christian JOUANNET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Danielle CHAILLOU

Membre du Conseil Municipal en exercice 19 – présents 17

Le procès-verbal de la précédente réunion a été adopté avec la modification suivante approuvée par Mme Coralie Le Roux, secrétaire de la séance du 28 mai 2020 :

«En préambule, Monsieur Pascal Rabevolo, maire sortant, dit : 19 conseillers ont du recevoir un courrier qui les informe d'un recours en annulation de scrutin et au préalable je tiens à vous en informer on a aussi deux procédures en cours, avec un audit du personnel technique et on a reçu deux avis que vous recevrez dès demain matin, concernant deux de nos agents.»

En début de séance, Madame le Maire invite les élus à éteindre et ranger les téléphones portables.

Monsieur Christian Jouannet demande à Madame le maire le report de la séance comme il l'a précédemment formulé dans son courrier et précise une erreur du jour indiqué sur la lettre (vendredi au lieu du mercredi) qui lui a été transmise. La convocation de la séance ne comporte aucune erreur.

Madame le maire précise qu'il n'y a pas lieu de reporter la séance et qu'elle va donner, à suivre, la réglementation en matière concernant le délai de convocation.

Elle donne une information sur les démissions, les motifs de reports de séances et la réglementation en matière de convocation :

Mme Aurélie Thouzeau a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale. Cette démission est effective à compter du 8 juin 2020. Monsieur Jean-Pierre Mazzobel, suivant de liste, est donc conseiller municipal sur la vacance du siège de l'élue démissionnaire.

Mme Aurélie Benoît a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale. Cette démission est effective à compter du 11 juin 2020. Mme Sylvie Graziani, suivante de liste, est donc conseillère municipale sur la vacance du siège de l'élue démissionnaire.

Mme Sylvie Graziani, a démissionné de ses fonctions de conseillère municipale. Cette démission est effective à compter du 15 juin 2020. M. Christian Jouannet, suivant de liste, est donc conseiller municipal sur la vacance du siège de l'élue démissionnaire.

MOTIF DES REPORTS DE SÉANCES ET DES CONVOCATIONS TRANSMISES
EN URGENCE RESPECTANT LE JOUR FRANC

L'article L. 270 du code électoral dispose que, dans les communes de 1000 habitants et plus, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

L'absence de convocation de certains conseillers municipaux à une séance du conseil municipal est susceptible d'affecter la régularité des délibérations du conseil municipal.

C'est pourquoi, considérant les trois démissions qui ont précédé les séances initialement prévues et considérant que l'absence de convocation du suivant de liste au conseil municipal pouvait conduire à l'irrégularité des délibérations votées, les réunions ont du être reportées et les élus ont du être à nouveau convoqués dans le délai abrégé par le maire à un jour franc (L.2121-12 du CGCT)

LECTURE D'UNE LETTRE DE DEMISSION

Les élus disposent d'un droit d'expression conformément à l'article L2121-19 du CGCT, ils peuvent à ce titre formuler des questions orales. Les modalités de ces questions orales peuvent être encadrées par un règlement intérieur qui, dans l'immédiat, n'existe pas.

Aussi, le maire dispose du pouvoir de police de l'assemblée et doit concilier avec la liberté d'expression des élus.

A la demande d'une élue démissionnaire de faire lecture de sa lettre évoquant sa démission, nous pouvons considérer que n'étant plus élue aujourd'hui, elle n'a plus de droit d'expression en tant qu'élue.

En conséquence, il n'y a pas obligation de lire le courrier de démission à l'assemblée, d'autant plus que les contenus dudit courrier ne porte pas sur les affaires communales.

ENVOI DES CONVOCATIONS

Monsieur Jouannet, par mail reçu le 16 juin 2020, informe le maire ne pas avoir été destinataire d'une convocation, stipule la nécessité d'un délai défini à 3 jours francs, précise qu'il n'est pas d'accord pour tout envoi par messagerie électronique et demande de procéder à un report de la séance du conseil municipal.

Hors, considérant que l'article L2121-10 modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 stipule que la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse,

En conséquence, considérant que la convocation à la séance de ce soir a été adressée aux élus en toute régularité, par voie dématérialisée et également, à l'attention de Monsieur Christian Jouannet, par courrier posté le 15 juin 2020 l'informant de sa prise de fonction en tant que conseiller municipal. Il a été joint au courrier la convocation à la séance de ce soir.

Aussi, il n'y avait donc pas lieu de reporter le conseil municipal de ce soir.

Madame le maire informe l'assemblée que les précisions réglementaires apportées ci-dessus ont recueilli les avis des services de la préfecture.

DCM 2020-0106 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le maire expose que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, elle invite les élus à examiner cette possibilité et à se prononcer sur ce point (*cf prérogatives envoyées en amont aux conseiller(e)s*).

Le conseil municipal, après un vote à mains levées (15 voix « pour », 3 voix « contre et 1 « abstention »),

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 500 000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 euros par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme (préemption sur les fonds de commerce) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DCM 2020 – 0206 – INDEMNITÉS DE FONCTION AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Madame le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à deux conseillers municipaux,

VU la demande de Madame le Maire, en date du 5 juin 2020, de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème de population (habitants) au maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3 499 habitants : 51,6 %

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 51,6 étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au CM de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire au barème de population (habitants) au maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique : de 1000 à 3499 habitants : 19,80 %

Le conseil municipal, sur proposition du maire et après un vote à mains levées,

FIXE, à 15 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstentions », l'indemnité du maire, au taux de 46,28 % de l'indice 1027 – 3889,40 €/mois - (valeur au 27 décembre 2020) inférieur au taux maximum fixé de 51,6 % avec effet au 28 mai 2020. Le montant de l'indemnité brute représente 1 800,00 € ;

FIXE, à 15 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstentions », l'indemnité des adjoints, au taux de 15,17 % de l'indice 1027 - (valeur au 27/12/2019) inférieur au taux maximum fixé de 19,80 % avec effet au 28 mai 2020. Le montant de l'indemnité brute représente 590,00 € ;

FIXE, à 15 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstentions », l'indemnité des deux conseillers délégués, au taux de 11,91 % de l'indice 1027 avec effet au 4 juin 2020. Le montant de l'indemnité brute représente 463,00€.

DIT que le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal concernés sera annexé à la présente délibération.

DCM 2020 – 0306 – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SYDELA

La commune de Vue adhère au SYDELA (syndicat départemental d'énergie de Loire Atlantique), ce qui permet au SYDELA d'exercer, au lieu et place, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Pour le collège électoral de Pornic Agglo Pays de Retz, il y a 14 communes soit 30 représentants (2 représentants par commune et 2 représentants pour l'intercommunalité).

Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune au sein du syndicat SYDELA, se sont proposés : M. Patrick MUSSAT, M. Patrick VITET et M. Jérôme HALLIER

Le conseil municipal, après délibération et un vote à mains levées,

DESIGNE comme représentants de la commune au SYDELA :

- . à 15 voix « pour », 1 voix « contre » et 3 « abstentions », M. Patrick MUSSAT en tant que titulaire,
- . à 15 voix « pour », 4 « abstentions », M. Patrick VITET en tant que suppléant

DCM 2020 - 0406 – COMPOSITION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) SUITE AU RENOUVELLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le maire rappelle qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle propose à l'assemblée de délibérer sur un nombre de QUATRE les membres désignés par le conseil municipal

Le conseil municipal, après délibération,

FIXE à quatre le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Elle précise que les membres élus du conseil d'administration du CCAS le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats (art. R 123-8). Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges sont pourvus par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si une seule liste se présente, comportant un nombre de candidats au moins égal au nombre de membres nécessaires, elle sera élue, même avec une seule voix. Il est toutefois préférable que cette liste unique comporte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges, afin de pourvoir à d'éventuelles vacances sans avoir à procéder au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus.

Elle précise qu'une liste est déjà déposée et permet un temps pour l'établissement d'une seconde liste. Le nombre de listes est donc de DEUX.

Le conseil municipal, procède à l'élection, par un vote à scrutin secret, de ses représentants au conseil d'administration.

SONT ÉLUS, à 15 voix « pour » la liste de Franck Sulpice et 4 voix « pour » la liste de Pascal Rabevolo,

DIT que les membres élus au conseil d'administration du CCAS sont M. Franck Sulpice, Mme Annie Chauvet, Mme Isabelle Pichon et Mme Laurence Garnier.

DCM 2020 – 0506 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉCOLES

Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune au sein des écoles, se sont proposés : M. Cédric BIDON, Mme Aurélie MERLET et Mme Coralie LE ROUX.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Cédric Bidon, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Aurélie Merlet, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Coralie Le Roux,

DÉSIGNE M. Cédric Bidon, Mme Aurélie Merlet et Mme Coralie Le Roux pour représenter la commune au sein des écoles de Vue.

DCM 2020 – 0606 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS POUR LE SUIVI DES TRAVAUX LIÉS A L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Madame le maire informe l'assemblée que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour le suivi des travaux liés à l'aménagement foncier, se sont proposés : M. Patrick VITET et M. Jérôme HALLIER.

A la demande d'un élu, Madame le maire explique qu'il ne s'agit pas uniquement des suivis de travaux qui peuvent être réalisés par les techniciens mais également des décisions à prendre dans le cadre de certaines modifications d'aménagement. C'est pourquoi, il est demandé que des représentants « élus » siègent au sein de l'opération aménagement foncier, travaux connexes.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Patrick Vitet et 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Jérôme Hallier,

DÉSIGNE M. Patrick Vitet et M. Jérôme Hallier pour représenter la commune dans le cadre du suivi des travaux liés à l'aménagement foncier et travaux connexes.

DCM 2020 – 0706 – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT « SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

Les services préfectoraux sollicitent les municipalités à la désignation d'un correspondant « sécurité routière» dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de sécurité routière.

Madame le maire précise que suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour tout ce qui est en lien avec la sécurité routière, s'est proposé M. Cédric BIDON.

M. Christian Jouannet fait part à l'assemblée de la candidature de M. Pascal RABEVOLO. Sa candidature est acceptée et soumise au vote.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 15 voix « pour » et 4 voix « contre » la candidature de M. Cédric Bidon et 4 voix « pour » et 15 voix « contre » la candidature de M. Pascal Rabevolo

DÉSIGNE M. Cedric Bidon « correspondant sécurité routière» pour la durée du mandat.

DCM 2020 – 0806 - DÉSIGNATION D'UN « CORRESPONDANT DEFENSE- INCENDIE »

Le Ministère de la défense sollicite les municipalités à la désignation d'un « correspondant défense » dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation des concitoyens aux questions de défense.

Madame le maire, suite au courriel adressé le 3 juin dernier sur les souhaits des élus à représenter la commune pour tout ce qui est en lien avec la défense-incendie, s'est proposé : M. Samuel GOUY

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 voix « contre » la candidature de M. Samuel Gouy

DÉSIGNE M. Samuel Gouy « correspondant défense-incendie» pour la durée du mandat.

DCM 2020 – 0906 - DÉSIGNATION D’UN REPRÉSENTANT AU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE SOINSANTE

L’association SoinSanté sollicite un représentant de la commune pouvant siéger au conseil d’administration de SoinSanté.

Sont intéressés pour siéger au sein du conseil d’administration de SoinSanté : M. Franck Sulpice et Mme Nadège Placé.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Franck Sulpice et 16 voix « pour » et 3 « abstentions » pour Nadège Placé

DÉSIGNE M. Franck Sulpice titulaire et Mme Nadège Placé suppléante pour siéger au sein du conseil d’administration de SoinSanté.

DCM 2020 - 1006 – VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2020

Madame le maire invite l’assemblée délibérante à voter les propositions des élus comme ci-dessous :

Elle invite les élus, siégeant au sein d’un conseil d’administration d’une association citée ci-dessous, de bien vouloir se retirer afin de ne pas prendre part à la décision de vote de la subvention les concernant.

Madame Nadège Placé, concernée par la question, se retire.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées, 14 voix « pour » et 3 « abstentions »,

VOTE les subventions suivantes pour l’année 2020,

ASSOCIATIONS COMMUNALES

	VOTÉES EN 2018	VOTÉES EN 2019	DEMANDÉES EN 2020	PROPOSÉES EN 2020	VOTÉES EN 2020
COMITE DES FÊTES	800 €	400 €	400 €	400 €	400 €
VUE SUR LE MARAIS	350 €	350 €	400 €	350 €	350 €
MOTOCUB DE VUE	550 €	en attente de précisions			
ESM FOOTBALL	1 550 €	1 600 €	2 500 €	1 600 €	1 600 €
ACCA CHASSE	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €
UNC/AFN	220 €	220 €	220 €	220 €	220 €
VUEZIK	410 €	500 €	1 600 €	500 €	500 €
ASSO PARENTS ELEVES ECOLE DU TENU	1 600 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
ACCAM	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
REVES DE MAINS	Ne demande pas de subvention considérant un résultat financier positif				
SPORT ET RYTHMES	Ne demande pas de subvention considérant un résultat financier positif				
Les Inst’INFANTASTIQUES			220 €	150 €	150 €
VUE D’ENSEMBLE			200 €	0 €	0 €

ASSOCIATIONS INTER-COMMUNALES ou HORS COMMUNE

	VOTÉES EN 2018	VOTÉES EN 2019	DEMANDÉES EN 2020	PROPOSÉES EN 2020	VOTÉES EN 2020
PREVENTION ROUTIERE - Nantes	180 €	180 €			
LA PAZENNAISE REMPLACANTE	240 €	0 €	240	240	240
ACROLA	180 €	180 €			
ROUANS BASKET CLUB – Rouans	850 €	850 €	1 500 €	850 €	850 €
Association syndicale des marais	300 €	Com d'agglo			
EXTRAVADANCE	650 €	700 €	1 000 €	700 €	700 €
SPAC	20 €	(pas de demande)			
MINI SPORT ZUMBA Etolie Arthonaise	40 €	40 €			
Association Sanitaire Apicole Nantes	80 €	80 €	80 €	80 €	80 €
Association Amicale Laïc de Rouans		400 €	400 €	400 €	400 €
Association L'AU'DANSE de Cheix-en-Retz		240 €	240 €	240 €	240 €

Mme Danielle Chaillou, adjointe au maire, donne une information sur deux nouvelles associations. L'une n'a pas déposé la demande de subvention dans le temps imparti et l'autre association sollicite un montant pour couvrir, en partie, un déficit.

Elle rappelle que les subventions n'ont pas pour but de combler un déficit et que, hormis une demande exceptionnelle, les subventions doivent être déposées dans le délai sollicité. Cette année, les dossiers de demandes de subventions devaient arrivés en mairie, au plus tard le 10 janvier.

DCM 2020 - 1106 – AVENANT AU CONTRAT DE RESTAURATION SCOLAIRE

Madame le maire explique que le contrat de restauration scolaire prend fin en 2020, la société de restauration a été sollicitée pour produire un avenant permettant de prolonger d'une année la prestation de livraison en restauration scolaire, soit du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 permettant, éventuellement, une réflexion sur le mode de restauration et laisser le temps de lancer une consultation d'entreprises dans de bonnes conditions.

La société de restauration propose une prolongation dans les mêmes conditions contractuelles avec revalorisation des prix au mois de septembre 2020.

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

DÉCIDE, à l'unanimité, de prolonger d'une année scolaire le contrat de restauration scolaire actuellement existant ;

AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant au contrat de restauration.

DCM 2020 - 1206 – LOCATION DU LOGEMENT SITUE 4, RUE ROYALE

Madame le maire explique aux élus que le logement communal locatif situé 4, Rue Royale est vacant et a été remis en bon état en 2019.

Un montant de loyer a été fixé, lors de la séance du conseil municipal du 3 mars 2020, à 450,00 euros.

Une demande a été étudiée par les membres du bureau municipal. Elle est proposée aux élus comme suit :

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer le logement locatif communal situé 4, Rue Royale à Mme COLAS Nathalie à compter du 19 juin 2020,

FIXE, à l'unanimité, le montant du loyer à 450,00 euros,

PRÉCISE qu'un montant de dépôt de garantie sera versé, équivalent à un mois de loyer ;

AUTORISE le maire à signer le bail avec Mme Nathalie Colas.

DCM 2020 - 1306 – CONVENTION AVEC MADAME GUERIN - SOPHROLOGUE

VU la convention existante entre la commune de Vue et Madame Virginie Guérin, sophrologue, domiciliée à Vue 2, La Blanchardais,

CONSIDÉRANT le mail, en date du 22 mai 2020, de Mme Virginie Guérin, sollicitant la prolongation de la période de gratuité du cabinet de sophrologie suite à la période de confinement qui lui a causé une perte de clientèle,

Le conseil municipal, après un vote à mains levées,

DÉCIDE, à l'unanimité, de prolonger une période de mise à disposition gratuite, de DEUX mois, du local « salle annexe » au profit de Mme Guérin dans le cadre de la continuité de son activité, soit jusqu'au 31 août 2020,

AUTORISE Madame le maire à signer une nouvelle convention de mise à disposition avec Mme Virginie Guérin.

DCM 2020 – 1406 – PARTENARIAT SORTIES NATURE 2020 AVEC ÉCHOS NATURE

Madame le maire informe l'assemblée que « Echos Nature » a mis en place un partenariat pour l'organisation de sorties « nature » sur la commune de Vue.

Afin d'inscrire une éventuelle sortie sur la commune de Vue en 2020, dans le document de présentation édité par « Echos Nature », les élus doivent décider de la programmation d'une ou plusieurs dates.

Voici les dates proposées par Echos Nature :

- . vendredi 17 juillet – à la rencontre des libellules (210 €) - 3 à 20 personnes maxi
- . mardi 20 octobre – jeux buissonniers dans les marais (175 €) 3 à 12 enfants

Après un vote à mains levées, le conseil municipal,

DÉCIDE, à l'unanimité, de participer aux deux excursions nature 2020 proposées par « Echos Nature ».

AFFAIRES DIVERSES

LES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le maire informe l'assemblée que les commissions communales seront soumises à délibération lors de la prochaine séance du conseil municipal. Le nombre de conseillers siégeant sera déterminé ainsi que le principe de la représentation proportionnelle.

La proposition étant 6 élus par commission dont 1 élu de l'opposition dans chaque commission.

FINANCES – BUDGETS

AFFAIRES SCOLAIRES – PETITE ENFANCE – CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

URBANISME – VOIRIE – PLU/PLUI

COMMUNICATION – CULTURE

BÂTIMENTS COMMUNAUX – DÉPLACEMENT ÉCOLE PUBLIQUE – CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE

SPORTS – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENVIRONNEMENT – JARDINS FLEURIS – AMÉNAGEMENT ESPACES PUBLICS – TOURISME

COMMERCE – ARTISANAT

JOURNÉES DU PATRIMOINE

En raison des mesures sanitaires, les élus du bureau municipal ont décidé de ne pas prévoir d'ouverture de bâtiments publics lors de la journée du patrimoine de 2020.

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 10 juillet à 19H30 salle municipale

RÉPONSES A DES QUESTIONS

Madame le maire répond à un certains nombres de questions qui sont arrivées tardivement par rapport à la date initiale du conseil municipal. Elle précise qu'elle apprécie la réflexion que l'opposition souhaite partager avec le conseil municipal.

1 – avez-vous l'intention de rédiger un règlement intérieur régulant le conseil municipal ?

Depuis le 1^{er} mars 2020, dans les communes de plus de 1000 habitants, un règlement intérieur du conseil municipal doit être établi dans les mois qui suivent l'installation.

Madame le maire dit qu'elle a conscience de l'importance de la mise en place de ce règlement, il ne faut toutefois pas être dans la précipitation et travailler sur ce règlement qui sera porté à la connaissance du conseil municipal dès qu'il sera finalisé.

2 – quelles seront les termes de la délibération municipale et quand sera-t-elle effective ?

Il n'y aura pas de délibération du fait de la mise en place de ce règlement.

3 – avez-vous l'intention de permettre aux administrés de poser aussi des questions en fin de conseil municipal comme ça peut se faire dans d'autres communes ?

Madame le maire souligne que ses prédécesseurs avaient maintenu qu'il n'était pas possible aux administrés de poser des questions en fin de séance. Jusqu'à aujourd'hui, le droit d'accès aux séances comprend le droit d'entendre les débats et de prendre des notes sans participation ou trouble de l'ordre du conseil municipal.

Cette question sera donc étudiée et, le cas échéant, spécifiée sur le règlement intérieur.

4 – pourquoi les montants de subvention demandés par deux associations ont-ils disparu alors qu'ils étaient indiqués sur le même document de travail du conseil municipal du 28 mai 2020 dont l'ensemble des points autres que l'élection du maire et des adjoints ont été ajournés d'autorité par Nadège Placé ?

La réponse a été apportée sur le point de l'ordre du jour concernant les subventions communales

5 – pourquoi le dossier de demande d'achat d'une parcelle communale par M. Lelièvre n'est pas porté à la connaissance de tous les élus ? Quelles sont les intentions du bureau municipal sur cette demande ?

Ce nouveau conseil est en place depuis 18 jours, un certain nombre de demandes sont en attente d'être étudiées, celle de M. Lelièvre y compris.

Toute vente d'un bien communal mérite d'être étudiée attentivement par le bureau municipal.

6 – pourquoi 2 élus de notre minorité ont été approchés par Nadège Placé et Franck Sulpice pour faire partie des commissions de travail et pas les deux autres ? Est-ce qu'il y a un distinguo entre eux et sur quelles bases celui-ci est-il mis en œuvre par le nouveau binôme maire-premier adjoint ?

Madame le maire précise que cette question n'est pas en lien avec les affaires communales. Elle ajoute que chaque élu a le droit de se positionner clairement au sein du conseil municipal.

Très prochainement, il sera proposé un nombre de commissions ainsi que leur composition dans les règles.

7 – quand le conseil municipal aura-t-il le compte-rendu de l'audit technique demandé à l'unanimité au CDG44 par l'équipe précédente, dont la moitié des élus est aussi dans ce conseil ?

A ce jour, nous n'avons pas reçu le compte-rendu de l'audit. Une prise de contact avec le CDG44 s'est faite. Le dossier suit son cours.

8 – quelles vont être les modalités de ré-ouvertures des bâtiments publics et selon quel protocole sanitaire (bibliothèque, salle municipale, salle au terrain de football, vestiaires...)

La réouverture des bâtiments communaux est en lien avec les directives gouvernementales.

Les dernières directives datent du 1^{er} juin 2020 et n'autorisaient pas cette réouverture sans un protocole sanitaire drastique que la commune n'était pas en mesure de mettre en place.

Madame le maire précise que, pour l'instant, un arrêté pris par son prédécesseur est toujours en place.

9 – pourquoi un agent technique notoirement en arrêt de travail s'est-il rendu à la demande de sa hiérarchie sur un bâtiment public pour y faire une intervention ? Comment pouvez-vous justifier une telle pratique contraire aux lois du travail ?

Madame le maire souligne sa satisfaction de voir que l'opposition porte un tel intérêt aux agents communaux. Elle souligne qu'à ce jour, elle n'a pas connaissance du genre de pratique dénoncée. Si ce genre de problème venait à arriver, il est de l'autorité du maire de le résoudre.

Après avoir donné ces réponses aux questions, Madame le maire précise « on ne va pas polémiquer, je doute que cela soit constructif ».

- ## -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 30